

NOTICE D'INFORMATIONS

LICENCE Carte Neige 2018 | 2019

WWW.FFS.FR



Typocentre L'Expresseur 03 85 39 94 74



AVANT-PROPOS

La Fédération Française de Ski

50, rue des Marquissats - BP 2451 - 74011 Annecy Cedex a souscrit
par l'intermédiaire de Verspieren :

un contrat « Responsabilité civile et Défense recours »
n° QR-0942995 auprès de QBE

et un contrat pour les garanties complémentaires
« Individuelle accident et Assistance »

n° 58 223 426 auprès de EUROP ASSISTANCE

Verspieren est le courtier en charge de la gestion de ces contrats.
Le titulaire de la licence Carte Neige peut se mettre en rapport avec :

Verspieren - Licence Carte Neige

1, avenue François-Mitterrand – BP 30200 – 59446 Wasquehal

Tél. : 03 20 65 40 00 – Fax : 03 20 65 40 23

E-mail : ffs@verspieren.com - Site internet : www.ffs.verspieren.com

En tant que licencié de la Fédération Française de Ski, vous pouvez bénéficier des garanties suivantes, étant précisé que tout titulaire d'une Licence Carte Neige est automatiquement assuré en Responsabilité Civile et Défense recours :

OPTIONS

GARANTIES	Primo	Medium	Optimum
G1 - Responsabilité civile	x	x	x
G2 - Défense / recours	x	x	x
G3 - Frais de secours	x	x	x
G4 - Transport sanitaire	x	x	x
G5-1 - Forfait remontées mécaniques		x	x
G5-2 - Cours de ski souscrits en lien direct avec une école de ski		x	x
G6 - Perte et vol du forfait saison		x	x
G7A - Bris des skis		x	x
G7B - Location des skis			x
G8A - Frais médicaux			x
G8C - Frais médicaux		x	
G9A - Individuelle accident (décès, invalidité, indemnités coma)			x
G9C - Individuelle accident (décès, invalidité, indemnités coma)		x	
G10 - Assistance / rapatriement		x	x

TARIFS OPTIONS D'ASSURANCE DE LA LICENCE (assurance uniquement, hors RC)

Individuel	11,45 €	19,24 €	
Famille		63,90 €	
Fond		4,15 €	
Compétiteur			32,90 €
Dirigeant	11,45 €	19,24 €	32,90 €

OPTION

Alpinisme / Varappe / Escalade 15,00 €

Important : les prix ci-dessus correspondent uniquement aux montants des différentes options d'assurance et/ ou d'assistance proposées aux titulaires de la Licence Carte Neige. Il convient d'ajouter le montant de l'adhésion à un club sportif affilié (club + fédération).

Pour plus d'informations sur les garanties, se reporter au site Internet www.ffs.verspieren.com où sont disponibles les contrats d'assurance de la FFS (disponibles également sur demande).

ACTIVITÉS GARANTIES

Avec ce contrat, vous êtes garanti dans le monde entier pour :

1) Les activités pratiquées à titre «individuel» telles que :

- Le SKI sous toutes ses formes et son enseignement, ou tout sport de glisse reconnu par la FFS, ainsi que tous sports annexes et connexes à la glisse.
- Sont garantis en Europe géographique uniquement: la randonnée pédestre, raids compris, la marche nordique et le VTT.
- Est également garantie la pratique d'autres activités non soumises à exclusion dans le cadre d'entraînements sportifs pour les titulaires d'une option Optimum uniquement.

2) Toutes activités pratiquées dans le cadre fédéral sauf exclusions contractuelles, dès lors qu'elles sont organisées collectivement sous le contrôle ou la surveillance de la FFS, de ses comités de ski, de ses clubs ou de toute autre personne mandatée par elle.

La participation aux compétitions officielles organisées sous l'égide d'une fédération sportive autre qu'une fédération de ski n'est pas garantie.

Verspieren propose des compléments de garantie et notamment l'option Elite (valable dans le monde entier) et/ou l'option «alpinisme, varappe, escalade » (valable en Europe géographique pour la pratique à titre individuel de ces activités). RDV sur le site www.ffi.verspieren.com pour souscrire l'une de ces options.

RESPONSABILITÉ CIVILE

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES EN RESPONSABILITÉ CIVILE

GARANTIES DE BASE « EXPLOITATION »	Montants maximum garantis par sinistre	Franchises par sinistre (sauf sur dommages corporels)
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus (G1) dont :	12 000 000 €	Néant
Dommages matériels et immatériels qui en sont la conséquence directe, confondus	3 000 000 €	300 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens confiés ou déposés au vestiaire	75 000 € limités à 15 000 € en cours de transport	1 000 €
Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 €	1 500 €
Défense pénale et recours (G2)	100 000 €	Seuil d'intervention : réclamation supérieure à 350 €

Responsabilité civile (G1) :

La garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans le cadre des activités garanties à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Défense Recours (G2) :

QBE confie à CFDP ASSURANCE le recours (amiable ou judiciaire) en France ou en Principauté d'Andorre ou de Monaco, ou pays limitrophes et U.E., afin d'obtenir, pour tout assuré, la réparation pécuniaire des dommages qu'il subit du fait d'un tiers, lors d'un événement garanti.

QBE confie à CFDP ASSURANCE la défense de l'assuré, lorsque sa responsabilité est mise en cause lors d'un événement garanti et qu'il est poursuivi devant les tribunaux.

Sont seuls exclus de la garantie responsabilité civile les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

1. Par des armes (sauf biathlon pratiqué sous l'égide de la FFS) ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.
2. Par les véhicules dont l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou usager, pour les risques qui, d'après les dispositions légales françaises, doivent être obligatoirement assurés.
Toutefois, la garantie reste acquise :
 - pour la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur aurait été confié par des tiers ainsi que lors du transport de blessés ;
 - en cas de déplacement d'un véhicule, n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.
3. Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles.
4. Les dommages rendus inéluctables et prévisibles par le fait volontaire, conscient et délibéré de l'assuré lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire au sens de l'article 16 du Code civil.
5. Les dommages résultant des sports à risques suivants :
 - la boxe, le catch ;
 - la spéléologie, la chasse et la plongée sous-marine ;
 - le motonautisme, le yachting à plus de 5 miles des côtes ;
 - les sports aériens, sauf parapente pratiqué dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à la FFS et encadré par des moni-

teurs qualifiés parapente ;

- le polo ;
- le skeleton, le bobsleigh ;
- le hockey sur glace ;
- le saut à l'élastique ;
- les sports motorisés ;
- le kite-surf, les joutes nautiques ;
- la pratique de la luge en tant que discipline sportive sur piste de compétition ;
- le freeride en compétition.

6. Les dommages résultant de la participation aux compétitions officielles organisées par ou sous l'égide d'une fédération sportive autre qu'une fédération de ski.
7. Les concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (articles R. 331-18 à R. 331-45 du Code du sport).
8. Les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit.
9. Les dommages causés par les bateaux : à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV, à voile de plus de 5,50 mètres de long ou tout engin flottant (autre que bateaux) dont vous-même ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde.
10. Toutes condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels, immatériels ainsi que les dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».
11. Les dommages causés par les chapiteaux, tribunes ou gradins démontables ou fixes d'une capacité d'accueil supérieure à 500 places, mais uniquement si elles sont non conformes à la réglementation en vigueur applicable aux chapiteaux, tentes et structures

(CTS) ou aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

12. Les dommages résultant de l'organisation d'une manifestation ou d'un

événement impliquant l'occupation temporaire du domaine public sans avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités compétentes.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES
(selon option choisie)

GARANTIES	
G3 – Remboursement des frais de recherches en montagne, des frais de secours et de 1 ^{ers} transports médicalisés (G4)	<ul style="list-style-type: none">• Frais réels en France• 17 500 € maximum à l'étranger (pour G3+G4)
G5-1 Remboursement des forfaits de remontées mécaniques	À concurrence de 3 000 € (forfait de plus de 2 jours consécutifs non utilisés)
G5-2 Remboursement des cours de ski/snowboard, souscrits en lien direct avec une école de ski, en cas évènements couverts	Frais réels, 8 jours maximum
G6- Perte ou vol du forfait saison	Remboursement au prorata temporis du forfait de plus de 2 jours
G7 A - Remboursement des frais de location de skis de remplacement suite à un bris accidentel de vos skis /snowboard	10 jours maximum
G7 B - Remboursement des frais de location de skis/snowboard en cas d'évènements couverts	Remboursement au prorata temporis des frais de location de plus de 2 jours

Frais de recherches en montagne, frais de secours et frais de transports primaires :

Prise en charge ou remboursement des frais de recherche en montagne, des frais de secours (G3), des frais de transports primaires comprenant le retour en station (G4).

Remboursement des forfaits remontées mécaniques (G5-1) :

Remboursement des forfaits de remontées mécaniques de plus de 2 jours consécutifs non utilisés au prorata temporis des journées non utilisées à compter du lendemain de l'un des événements suivants : accident ne vous permettant plus de skier (sur présentation du certificat médical), maladie ou hospitalisation imprévue supérieure à 24h, décès de l'assuré ou d'un ascendant ou descendant du 1^{er} degré, dommage matériel grave à votre résidence principale nécessitant impérativement votre présence.

Remboursement des cours de ski/snowboard (G5-2) :

Nous remboursons les cours de ski/snowboard souscrits en lien direct avec une école de ski (dans la limite de 8 jours), à compter du lendemain d'un des événements suivants : accident ne vous permettant plus de skier (sur présentation du certificat médical), maladie ou hospitalisation imprévue supérieure à 24h, décès de l'assuré ou d'un ascendant ou descendant du 1^{er} degré, dommage matériel grave à votre résidence principale nécessitant impérativement votre présence.

Perte ou vol du forfait saison (G6) :

En cas de perte ou de vol du forfait saison acheté depuis plus de 2 jours, remboursement du forfait au pro-rata temporis de la période non consommée, sous réserve : du récépissé de la déclaration de perte/vol aux autorités locales ou déclaration sur l'hon-

neur de perte, du justificatif de paiement du forfait et de non-remboursement de l'organisme vous ayant vendu le forfait, ainsi que de la preuve d'achat du nouveau forfait.

Remboursement des frais de location de skis suite à un bris accidentel de vos skis (G7A) :

En cas de bris accidentel de vos skis ou snowboard au cours d'une activité garantie, nous vous remboursons la location d'une paire de skis équivalente (ou snowboard) dans la mesure des possibilités pour une durée maximale de 10 jours.

Remboursement des frais de location de skis/snowboard (G7B) :

Nous vous remboursons la location de skis/snowboard de plus de deux jours consécutifs non-utilisés, matériel limité à un casque, un masque, une paire de skis, de bâtons et de chaussures (si plusieurs paires de skis

louées, nous remboursons la location la plus chère) au prorata temporis des journées de locations non-utilisées, à partir du lendemain d'un des événements suivants : accident ne vous permettant plus de skier (sur présentation du certificat médical), maladie ou hospitalisation imprévue supérieure à 24h, décès de l'assuré ou d'un ascendant ou descendant du 1^{er} degré, dommage matériel grave à votre résidence principale nécessitant impérativement votre présence.

Remboursements complémentaires des frais médicaux suite à un accident garanti en France métropolitaine (G8) :

Nous vous remboursons les frais de santé engagés sur le territoire français consécutivement à un accident garanti et dans la limite des montants indiqués dans le tableau (pages 8 et 9).

G9A – G9C Garanties Individuelle Accident

Individuelle Accident	Montant Garantie
Capitaux Décès – G9C Medium – G9A Optimum	De 10 000 à 20 000 € selon la catégorie* 10 000 € 20 000 €
Capitaux Invalidité – G9C Medium – G9A Optimum	De 15 000 à 50 000 € selon la catégorie avec une franchise relative de 10 % de taux d'invalidité 15 000 € 50 000 €
Limite de remboursement par événement	5 000 000 €

* Le capital décès est limité à 7 500€ pour un assuré mineur.

Majorations de capital :

Dans certains cas le capital indiqué au Tableau des Montants de Garanties ci-dessus peut être majoré :

- en cas de décès, le capital est majoré forfaitairement de 15% du capital décès sans pouvoir être inférieur à 7 500€ par enfant de moins de 25 ans fiscalement à charge de l'assuré avec un maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

- en cas de décès ou d'invalidité permanente totale ou partielle, le capital est majoré de 50% si le décès ou l'invalidité est consécutif à un attentat, un acte de terrorisme ou un mouvement populaire, sauf si vous avez pris une part active dans l'évènement en cause.

Indemnités suite à coma :

Lorsqu'un licencié est victime d'un accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de coma pendant une période ininterrompue de plus de 14 jours, l'assureur verse au bénéficiaire une indemnité d'un montant de 2% du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines. Le montant maximal versé au titre de cette garantie, par licencié et par accident, est identique au capital «Décès ». Le montant versé au titre de cette garantie vient en déduction des indemnités prévues en cas de décès.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

1. Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré et ceux qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire.
2. Le suicide.
3. Les accidents occasionnés par une insurrection, une émeute, un complot, des mouvements populaires auxquels l'assuré a pris une part active.
4. Les accidents occasionnés par la participation de l'assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense.
5. Les maladies et leurs suites (sauf s'il s'agit de la conséquence d'un accident compris dans la garantie), les varices, les ulcères variqueux, les rhumatismes, les lumbagos, les congestions et toutes autres affections similaires (durillons, synovites, tour de reins, etc.) sauf s'ils sont la conséquence d'un accident garanti.
6. Les dommages résultant d'un accident survenu avant la prise d'effet de la garantie.
7. Votre participation à tout sport à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération ; cette exclusion ne s'applique pas aux moniteurs de l'ESF exerçant leur activité sous l'égide de la FFS.
8. La pratique d'un sport mécanique ou aérien (à l'exception du parapente pratiqué dans le cadre d'une association ou d'un groupement affilié à la FFS et encadré par des moniteurs qualifiés parapente), l'usage des motos de 125 cm³ et plus.
9. La pratique du polo, le hockey sur glace, la spéléologie, la luge de compétition, la plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, le parachutisme, le deltaplane, le saut à l'élastique ou tout engin analogue, ainsi que ceux résultant d'un entraînement ou d'une participation à des

compétitions sportives.

10. Les accidents causés par la cécité, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du présent contrat.
11. Votre participation à des exercices effectués sous le contrôle de l'autorité militaire en dehors du rattachement aux activités de la FFS.
12. Des accidents médicalement constatés qui sont antérieurs au voyage.
13. Une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle vous êtes en séjour de convalescence.
14. La grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, une fécondation in vitro et leurs conséquences.
15. Une affection survenant au cours d'un voyage entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement.
16. Les accidents résultant de la pratique à titre individuelle de l'alpinisme, l'escalade ou la varappe sauf lorsque l'option « Alpinisme, escalade, varappe » a été souscrite.
17. Les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes.

G8A – G8C – Remboursement complémentaire des Frais médicaux suite à un accident garanti en France pendant 18 mois maximum à compter de la date de l'accident

LICENCE CARTE NEIGE Frais médicaux en France
Prestations en complément de la SS et de tous les autres organismes de prévoyance sauf celles en % frais réels
HOSPITALISATION
Hospitalisation médicale
Hospitalisation chirurgicale
Chambre particulière
MÉDECINE COURANTE
Consultations visites généralistes
Consultations visites spécialistes
Analyse laboratoire
Radiologie
Auxiliaires médicaux
Actes de spécialistes
Prothèses médicales
PHARMACIE
Pharmacie 35%
Pharmacie 65%
OPTIQUE
Verres
Lentilles refusées, acceptées, jetables
Monture
DENTAIRE
Soins dentaires
Prothèses dentaires
Orthodontie
AUTRES GARANTIES
Appareil auditif
Examen Médicaux de contrôle
Indemnités hospitalisation

Les étrangers, disposant d'une résidence principale hors de France, titulaires d'une licence Carte Neige en cours de validité bénéficient de ces garanties dans les mêmes conditions que s'ils bénéficient du régime français de Sécurité sociale, conformément aux montants indiqués dans les tableaux, mais dans la limite de 500 € par événement. Les non assurés-sociaux français bénéficient également de la garantie, dans la limite de 1 000€.

NB : la franchise forfaitaire retenue par la CPAM n'est pas remboursée par l'assureur.

G8 A (Optimum)			G8 C (Medium)		
% BR	Frais réels	Autre base ou limite	% BR	Frais réels	Autre base ou limite
200 %			150 %		
200 %			150 %		
		50 €/jour			50 €/jour
200 %			150 %		
200 %			150 %		
200 %			150 %		
200 %			150 %		
200 %			150 %		
	100 %	460 € MAXI		100 %	460 € MAXI
	100 %			100 %	
	100 %			100 %	
	100 %	900 € MAXI		100 %	900 € MAXI
	100 %			100 %	
	100 %	460 € MAXI		100 %	460 € MAXI
200 %	100 %		150 %		
	100 %	460 € MAXI		100 %	460 € MAXI
	100 %	460 € MAXI		100 %	460 € MAXI
	100 %	460 € MAXI		100 %	460 € MAXI
23 €/ jour avec un maximum de 100 jours Franchise 5 J			23 € / jour avec un maximum de 100 jours Franchise 5 J		

ASSISTANCE

G10 – Assistance aux personnes en cas de maladie ou blessure

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES EN ASSISTANCE

Attention : Pour déclencher toute demande d'assistance, il est impératif de contacter Europ Assistance au :
01 41 85 88 03 de France métropolitaine ou au +33 1 41 85 88 03 de l'étranger.

Assistance aux personnes en cas de maladie ou de blessure	Montant Garantie
Contact médical	Mise en relation avec un médecin
Rapatriement ⁽¹⁾	Frais réels
Transports primaires :	Frais réels
– transport sanitaire du premier centre médical vers un autre centre hospitalier mieux adapté	
– retour du centre médical vers le lieu de la station où séjourne l'assuré	
Retour d'un accompagnant	Transport ⁽²⁾
Présence hospitalisation (> 3 nuits)	125 €/nuit x 7 nuits + Transport
Organisation et mise à disposition d'un Chauffeur de remplacement	Salaire du chauffeur
Avance des frais d'hospitalisation hors de France métropolitaine	De 30 000 à 100 000 € selon l'option d'assurance souscrite
– Médium	30 000 €
– Optimum	100 000 €
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger	De 30 000 à 100 000 € selon l'option d'assurance souscrite
– Médium	30 000 €
– Optimum	100 000 €
Remboursement des soins d'urgence dentaires	160 €
Soutien psychologique	
– organisation et prise en charge d'entretiens téléphoniques	3 entretiens téléphoniques
Prise en charge des consultations physiques	
– en cas de décès de l'assuré (pour sa famille)	1 500 €
– en cas d'agression de l'assuré	1 500 €
Assistance en cas de décès	Montant Garantie
Transport en cas de décès du bénéficiaire	Frais réels
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille	Transport Aller et Retour ⁽²⁾
Prise en charge des frais de cercueil	2 500 €
Accompagnement du défunt (Formalités décès)	Transport Aller et Retour ⁽²⁾
Assistance voyage	Montant Garantie
Avance de la caution pénale à l'étranger	20 000 €
Prise en charge des frais d'avocat à l'étranger	10 000 €
Retour anticipé :	
– en cas de sinistre au domicile,	Transport retour ⁽²⁾
– en cas d'attentat,	Transport retour ⁽²⁾
– en cas de catastrophe naturelle	Transport retour ⁽²⁾
Accompagnement des enfants de moins de 18 ans	Transport Aller et Retour ⁽²⁾
Transmission de messages urgents	Frais réels
Envoi de médicaments	Frais d'expédition
Assistance vol, perte	Service téléphonique

Avance de fonds (en cas de vol, perte ou destruction des papiers d'identité et/ou des moyens de paiement) Informations voyage Informations santé Information santé du sport Informations structures spécialisées en pathologie du sport	Avance 2 500 € Service téléphonique et site Internet Service téléphonique et site Internet Service téléphonique Service téléphonique
Limitation globale de garanties au titre des prestations d'assistance en cas d'attentat, acte de terrorisme, d'émeutes ou mouvement populaire	700 000 €/événement/ pour l'ensemble des assurés

(1) en Europe géographique uniquement : Rapatriement au domicile ou transport vers un centre hospitalier adapté proche du domicile

(2) en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe économique

Dès lors que vous faites appel à notre assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service Assistance.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus, au titre de l'ensemble des garanties assistance :

1. Les frais engagés sans notre accord préalable ou non expressément prévus par le présent contrat.
2. Les maladies et/ou blessures pré-existantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
3. Les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée, pour laquelle l'assuré est en séjour de convalescence.
4. Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant.
5. Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement précédent.
6. L'organisation et la prise en charge du transport « Transport / rapatriement » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas

de poursuivre votre déplacement ou votre séjour.

7. Les conséquences de la grossesse, sauf complications nettes et imprévisibles, et dans tous les cas, les demandes d'assistance se rapportant à l'interruption volontaire de grossesse ou à la procréation médicalement assistée, leurs conséquences et les frais en découlant.
8. Les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, ses conséquences, et les frais en découlant.
9. Le rapatriement des résidents en Europe géographique (hors France métropolitaine) au-delà du 31^e jour de séjour en station.
10. Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants diffusés de façon intentionnelle ou accidentelle, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, à des agents incapacitants, à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents.
11. Les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides.
12. La participation de l'assuré à tout sport à titre professionnel ou sous

- contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements qui ne se déroulent pas sous le contrôle, la surveillance ou avec l'autorisation de la FFS ou toute autre personne mandatée par elle. Cette exclusion ne s'applique pas aux moniteurs de l'École de Ski Français exerçant leur activité sous l'égide de la FFS.
13. Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par l'assuré d'un sport motorisé, sport aérien (sauf parapente pratiqué dans le cadre d'une Association ou un groupement affilié à la FFS et encadré par un moniteur qualifié parapente), le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine avec appareil autonome, la spéléologie, le saut à l'élastique, le parachutisme, le deltaplane.
 14. Les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, les franchises figurant sur les relevés de remboursement effectués par la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance ainsi que les frais de restauration et toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif.
 15. Les frais non justifiés par des documents originaux.
 16. Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'étranger.
 17. Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule.
 18. Les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales).
 19. Les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant.
 20. Les frais médicaux engagés dans votre pays de domicile.
 21. Les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant.
 22. Les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple).
 23. Les vaccins et frais de vaccination.
 24. Les visites médicales de contrôle, leurs conséquences et les frais s'y rapportant.
 25. Les séjours dans une maison de repos, leurs conséquences et les frais en découlant.
 26. Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, leurs conséquences et les frais en découlant.
 27. Les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant.
 28. Les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, leurs conséquences et les frais en découlant.
 29. L'organisation des recherches et secours des personnes, notamment en montagne, en mer.
 30. L'organisation des recherches et secours des personnes dans le désert, et les frais s'y rapportant.
 31. Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous.
 32. Le remboursement des locations d'appartement et de skis.
 33. Les frais d'annulation de voyage.
 34. Les frais de restaurant.
 35. Les frais de douane.

EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie et sauf dispositions contraires, sont exclus de toutes les garanties les dommages de toute nature résultant :

1. D'une faute intentionnelle de toute personne assurée, sous réserve de l'application de l'article L. 121.2 du Code des assurances.
2. D'une guerre civile ou étrangère, conformément à l'article L. 121.8 du Code des assurances. (Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile).
3. D'un tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, inondation, effondrement, glissement ou affaissement de terrain (à l'exception des catastrophes naturelles constatées par arrêté interministériel conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1982).
4. Des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.
5. De l'état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, s'il s'avère qu'au moment de l'accident, l'assuré avait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,50 g par litre de sang.
6. De la consommation de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement. Toutefois, la garantie de l'assureur resterait acquise s'il était établi que l'accident est sans relation avec cet état.
7. Des amendes, ainsi que de toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel.
8. L'usage d'armes à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée, sauf pour les participants de la discipline biathlon.
9. Sous réserve des autres exclusions prévues au contrat :
 - de la pratique d'un sport motorisé, sport aérien (sauf parapente pratiqué dans le cadre d'une association ou un groupement affilié à la FFS et encadré par un moniteur qualifié parapente), le delta-plane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine avec appareil autonome, la spéléologie, le saut à l'élastique, le parachutisme ;
 - de la pratique de la luge en tant que discipline sportive sur piste de compétition ;
 - de la participation aux compétitions officielles organisées par ou sous l'égide d'une fédération sportive autre qu'une fédération de ski ;
 - les conséquences de la pratique de l'alpinisme, l'escalade et la varappe, pratiqués à titre individuel sauf si le licencié FFS a dûment souscrit l'option « alpinisme, escalade, varappe ».

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

Vous pouvez déclarer facilement et rapidement votre sinistre en ligne, dans les 5 jours où vous-même ou vos ayants droit en ont connaissance sur :

www.ffs.verspieren.com

Il faudra joindre obligatoirement à votre déclaration :

- une photocopie lisible recto-verso de votre licence Carte Neige ;
- un certificat médical initial précisant la nature de vos blessures et la durée de l'inaptitude à la pratique d'activités sportives ;
- l'original recto verso du forfait et la facture nominative détaillée de votre forfait remontées mécaniques de plus de 2 jours ;
- la facture détaillée de vos cours de ski souscrits en lien direct avec une école de ski, limité à 8 jours ;
- les photocopies de vos feuilles de soins et/ou factures, avant de les adresser à la Sécurité sociale et à votre mutuelle ;
- un relevé d'identité bancaire.

QUE FAIRE SI VOUS AVEZ BESOIN D'UNE ASSISTANCE ?

Pour une demande d'assistance, il est impératif de contacter avant toute démarche de retour ou de dépenses entrant dans le champ d'application de la garantie « Assistance rapatriement » :

EUROP ASSISTANCE

- Services disponibles 24h/24 et 7j/7
- Par téléphone au 01 41 85 88 03 pour les appels de France métropolitaine, ou au 33 1 41 85 88 03 pour les appels de l'étranger
- Par email:
medical@europ-assistance.fr

Important : ne pas omettre de rappeler votre numéro de licence Carte Neige.

Retrouvez les contrats d'assurance et assistance sur www.ffi.verspieren.com, ou contactez-nous par courrier ou par téléphone.

Pour tout renseignement, contactez-nous :

VERSPIEREN

LICENCE CARTE NEIGE

1, avenue François-Mitterrand
BP 30 200 59446 Wasquehal Cedex
03 20 65 40 00
ffi@verspieren.com
www.ffi.verspieren.com

QUE FAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation l'assuré doit d'abord consulter son interlocuteur habituel :

VERSPIEREN

Service réclamations Spécialités
1, avenue François Mitterrand
BP30 200- 59446 Wasquehal cedex
reclamationsspecialites@verspieren.com

Pour toute réclamation sur un dossier Individuelle accident /assistance, si la réponse de l'interlocuteur habituel ne le satisfait pas, l'assuré doit adresser sa réclamation à :

EUROP ASSISTANCE

Service «Remontées clients»
1, promenade de la bonnette
92633 Gennevilliers cedex
remontees_clients@europ-assistance.fr

Pour toute réclamation sur un dossier Responsabilité Civile / défense recours, si la réponse de l'interlocuteur habituel ne le satisfait pas, l'assuré doit adresser sa réclamation à :

QBE FRANCE

Service Réclamations
Cœur Défense Tour A
110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 La Défense Cedex
service.reclamations@fr.qbe.com

Si son désaccord persistait après la réponse donnée par l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'assuré peut alors saisir le médiateur dont les coordonnées figureraient dans le courrier de réponse de l'assureur.

INFORMATIONS IMPORTANTES

OPTIONS D'ASSURANCE/ ASSISTANCE ET GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

La FFS a négocié auprès de son courtier d'assurances Verspieren les garanties optionnelles proposées aux licenciés et présentées dans la présente Notice d'informations. Chaque licencié peut souscrire l'une de ces options, dont les plus performantes visent à couvrir notamment les dommages corporels auxquels les licenciés peuvent être exposés dans leur pratique sportive. En complément de la Notice d'informations, les licenciés peuvent consulter les conditions générales sur le site de la FFS www.ffi.fr ou de son courtier d'assurances www.ffi.verspieren.com

Notre courtier Verspieren peut proposer des garanties d'assurance et d'assistance plus étendues que celles proposées par le Club lors de l'adhésion. Contact : tél. +33 (0)3.20.65.40.00 ou ffi@verspieren.com

DOPAGE

Article R232-52 du Code du Sport

Si le sportif contrôlé est mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

Formulaire téléchargeable sur
www.ffi.fr/autorisation-prelevement-mineur

PROTECTIONS DES DONNÉES PERSONNELLES:

Retrouvez toutes les informations concernant la protection de vos données personnelles dans les conditions générales du contrat n° 58 223 426 émis par Europ-Assistance.

CERTIFICAT MEDICAL ET QUESTIONNAIRE DE SANTÉ

- Obtention d'une première licence sportive : elle est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée. Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.
- Renouvellement ⁽¹⁾ d'une licence sportive qui permet la participation aux compétitions organisées par la fédération (licence « Compétiteur ») : présentation d'un certificat médical tous les 3 ans (le certificat médical doit dater de moins d'un an) ; dans l'intervalle, obligation de remplir chaque année le « questionnaire de santé ». Cas particulier : le certificat médical est obligatoire tous les ans pour le biathlon.
- Renouvellement ⁽¹⁾ d'une licence sportive « Dirigeant » ou « Loisir » : présentation d'un certificat médical tous les 20 ans (le certificat médical doit dater de moins d'un an) ; dans l'intervalle, obligation de remplir chaque année le « questionnaire de santé ».

Informations et renseignements complémentaires disponibles sur www.ffi.fr/questionnaire-sante

⁽¹⁾ La période de renouvellement s'entend sans discontinuité d'une année sur l'autre.

RUBRIQUES À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT PAR LE LICENCIÉ OU SON REPRÉSENTANT LEGAL POUR LES MINEURS

À conserver par le Club pendant 10 ans

À COMPLETER PAR LE LICENCIÉ MAJEUR ET / OU LE REPRESENTANT LEGAL D'UN LICENCIÉ MINEUR

Je soussigné(e) M/Mme

En qualité de licencié et ou de représentant légal du licencié

Je reconnais :

- Avoir reçu le dépliant «Notice d'informations Licence Carte Neige 2018-2019» et avoir pris connaissance, sur ce document ou sur le site de la FFS www.ffi.fr ou de son courtier d'assurances www.ffi.verspieren.com, de l'étendue des garanties d'assurance et/ou d'assistance y figurant et avoir été informé de la possibilité de souscrire, pour mon compte ou celui du mineur dont je suis le représentant légal, à des compléments de garanties lors de l'adhésion à la FFS . (voir page 15)

J'atteste sur l'honneur :

- Avoir présenté à mon club un certificat médical il y a moins de trois ans (licencié compétiteur) ou il y a moins de 20 ans (licencié dirigeant et loisir)*,
- Ne pas avoir eu d'interruption de licence depuis la fourniture de ce certificat médical,
- Avoir renseigné et répondu par la négative à l'ensemble des rubriques du questionnaire santé QS-SPORT Cerfa N°15699*01, disponible sur www.ffi.fr/questionnaire-sante

Si l'une des trois cases ci-dessus n'est pas cochée :

- Avoir présenté obligatoirement à mon Club un certificat médical (datant de moins d'un an) préalablement à la validation de la licence 2018/2019.

*Cas particulier pour les licenciés pratiquant le biathlon (compétition et loisir) :

- Avoir présenté obligatoirement à mon Club un certificat médical (datant de moins d'un an) préalablement à la validation de la licence 2018/2019.

Il devra être fourni chaque saison au Club et mentionner l'absence de contre-indication à la pratique du biathlon «en compétition» le cas échéant.

Date et signature du licencié majeur ou du représentant légal pour les mineurs :

LICENCE

Carte Neige

2018 | 2019

WWW.FFS.FR



**La Licence
Carte Neige
est électronique.**

Retrouvez-la dans
vos e-mails et emmenez-la
partout avec vous.



LICENCE
Carte Neige
2018 | 2019
WWW.FFS.FR

CHOIX LICENCE

NOM LICENCIÉ :
ANNÉE DE NAISSANCE :
COMITÉ DE SKI :
CLUB :

N° LICENCE :
Fin de validité :

Assistance (appel obligatoire) : Europ Assistance
+33 (0)1 41 85 88 03



RÈGLEMENTATION

Certificat médical et questionnaire de santé

- **Obtention d'une première licence sportive** : elle est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée. Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

- **Renouvellement⁽¹⁾ d'une licence sportive qui permet la participation aux compétitions organisées par la fédération (licence « Compétiteur »)** : présentation d'un certificat médical tous les 3 ans (le certificat médical doit dater de moins d'un an) ; dans l'intervalle, obligation de remplir chaque année le « questionnaire de santé ». Cas particulier : le certificat médical est obligatoire tous les ans pour le biathlon.

- **Renouvellement⁽¹⁾ d'une licence sportive « Dirigeant » ou « Loisir »** : présentation d'un certificat médical tous les 20 ans (le certificat médical doit dater de moins d'un an) ; dans l'intervalle, obligation de remplir chaque année le « questionnaire de santé ». Informations et renseignements complémentaires disponibles sur www.ffs.fr/questionnaire-sante

(1) La période de renouvellement est sans discrimination d'une année sur l'autre.

Article R232-43 du Code du Sport

- Si le sportif contrôlé est un mineur ou un majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle. Formulaire téléchargeable sur www.ffs.fr/autorisation-prelevement-mineur

ASSURANCES

Sur demande auprès du courtier en assurance de la FFS, Verspièren : tél. 03.20.65.40.00 ou ffs@verspiere.com, vous pouvez souscrire des garanties d'assurance et d'assistance plus étendues.

Pour connaître l'étendue des garanties d'assurance et/ou d'assistance que vous avez choisies, consultez notre site internet www.ffs.fr (rubrique « Licence Carte Neige - Garanties d'assurance ») ou reportez-vous au dépliant « Notice d'informations Licence Carte Neige 2018/2019 ». L'intégralité des contrats d'assurance / assistance sont téléchargeables sur www.ffs.fr ou www.fff.verspiere.com

WWW.FFS.FR

www.ffs.fr/avantages

PROFITEZ DE NOMBREUX
AVANTAGES ET REDUCTIONS



Conformément à la loi « Informatique et Libertés », du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous puissiez obtenir en vous adressant à la Fédération Française de Ski SA, rue des Bénédictins, BP 2027 - 74017 Annecy cedex, conformément à la loi sur le droit de la consommation.

Le titulaire de la licence Carte Neige peut se mettre en rapport avec le courtier en charge de la gestion des contrats FFS :

Verspieren – LICENCE CARTE NEIGE

1, avenue François-Mitterrand
BP 30 200 - 59446 Wasquehal Cedex
E-mail : ffs.verspieren.com
Site web : www.ffi.verspieren.com
Tél. : 03 20 65 40 00

Pour une demande d'assistance, il est impératif de contacter avant toute démarche de retour ou de dépenses entrant dans le champ d'application de la garantie « Assistance rapatriement » :

EUROP ASSISTANCE

Services disponibles **24h/24 et 7j/7**

Par téléphone au 01 41 85 88 03
pour les appels de France métropolitaine,
ou au 33 1 41 85 88 03 pour les appels de l'étranger

Par email: medical@europ-assistance.fr

IMPORTANT : ne pas omettre de rappeler votre numéro de licence Carte Neige



EUROP ASSISTANCE

Siège social : 1, promenade de la Bonnette
92230 Gennevilliers
Entreprise régie par le Code des Assurances, société anonyme au capital de 35 402 785 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405.

QBE INSURANCE (EUROPE) LIMITED

Étoile Saint-Honoré - 21, rue Balzac
75406 Paris Cedex 08.
Entreprise régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France – RCS Paris B 414 108 001.
Siège social : QBE Insurance (Europe) Limited – Plantation Place, 30 Fenchurch Street, London EC3M 3BD – Royaume-Uni.
Société de droit anglais – Capital de GBP 500 000 000. QBE Insurance (Europe) Limited est membre de QBE European Operations, division de QBE Insurance Group. QBE est une compagnie agréée par le Prudential Regulation Authority et régie par le Financial Conduct Authority et le Prudential Regulation Authority du Royaume-Uni. Immatriculée en Angleterre sous le N° 1761561.

VERSPIEREN

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 € - 321 502 049 RCS Lille Métropole.
Siège social : 1, avenue François-Mitterrand 59290 Wasquehal
Immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance (Orias) sous le n° 07 001 542. www.orias.fr.

Les sociétés EUROP ASSISTANCE, QBE et Verspieren sont contrôlées par l'ACPR, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution : 61, rue Tailbout - 75436 Paris Cedex 9.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI

50, rue des Marquisats
BP 2451
74011 Annecy Cedex

* Vous vivez, nous veillons

